



Direction de l'Information et de la Communication

FETE DE LA MUSIQUE 2025
—
**DEMANDE D'AUTORISATION POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

La Fête de la musique aura lieu comme chaque année le 21 juin.

A cette occasion, l'organisation de toute animation musicale dans le domaine public de la Ville de Paris **nécessite l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)**, quelle que soit son ampleur dans l'espace public.

Les animations musicales pourront débuter au plus tôt à 18h00 et se terminer au plus tard jusqu'à 02h00 dans la nuit du samedi 21 juin au dimanche 22 juin.

Chaque demande sera étudiée lors d'un processus d'instruction qui ne débutera qu'à la réception du présent formulaire.

Les organisateurs devront :

- Remplir entièrement le présent formulaire (en caractères dactylographiés) ;
- L'envoyer par courriel (au format PDF et accompagné de ses annexes) à l'adresse evenements@paris.fr (en indiquant en objet « FETE DE LA MUSIQUE 2025 » suivie du nom de l'organisateur)

La demande d'autorisation d'occupation temporaire devra être transmise d'ici **le 21 mai 2025, dernier délai**. Les demandes incomplètes ne feront l'objet d'aucun traitement.

Le domaine public municipal s'entend comme **l'espace public en extérieur appartenant à la Ville de Paris et directement géré par la municipalité**. Les organisateurs sont invités à se rapprocher des gestionnaires de sites concernés pour toute animation musicale en extérieur mais hors du domaine public municipal.

1 - IDENTITE DE L'ORGANISATEUR

NOM* :

PRENOM* :

** Particulier ou personne habilitée à agir au nom de l'organisme (association, entreprise, ...)*

NOM DE L'ORGANISME* :

** Si l'organisation de l'évènement est assurée par une personne morale (association, entreprise, ...)*

ADRESSE :

COURRIEL :

TELEPHONE :

2 - DESCRIPTIF DE L'ANIMATION

LOCALISATION (numéro, voie, arrondissement) :

HORAIRES DE L'ANIMATION* (obligatoirement compris entre 18h00 et 02h00) :

** Si l'animation musicale se déroule dans un espace vert, les horaires devront respecter l'heure saisonnière de fermeture consultable sur la page <https://www.paris.fr/lieux/parcs-jardins-et-bois/tous-les-horaires>*

TYPE DE MUSIQUE :

SON AMPLIFIE ACOUSTIQUE

NOMBRE DE PARTICIPANTS* :

** Musiciens, chanteurs, régie technique (fournir en annexe la programmation artistique détaillée)*

JAUGE DU PUBLIC ATTENDU* :

** Jauge maximum en instantané*

DETAIL DES INSTALLATIONS, DES STRUCTURES ET DU MATERIEL DE SONORISATION :

PUISSANCE DU MATERIEL DE SONORISATION (en watts) :

NIVEAU SONORE MAXIMAL (en décibels) :

3 – DOCUMENTS ANNEXES A FOURNIR

- Un plan précis d'implantation à l'échelle matérialisant l'ensemble du dispositif ;
- Un dossier technique complet, uniquement pour les animations musicales de grande ampleur et/ou génératrices de forts impacts dans l'espace public.

4 – PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES

Le demandeur s'engage à respecter ou faire respecter les obligations et interdictions suivantes :

Obligations

- Maintenir les voies pompiers libres d'accès en cas d'interventions urgentes ;
- Maintenir en permanence les ouvrages municipaux ou concédés accessibles aux agents des services municipaux ou aux concessionnaires ainsi que le libre accès aux équipements de la rue (arrêt bus, sanisettes...) pour les piétons et les personnes à mobilité réduite ;
- Maintenir le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en toutes circonstances, y compris durant le montage et le démontage, en laissant un passage d'au moins 1,80 m ;
- Répartir les installations et véhicules techniques sur une emprise enclose et gardée à la diligence de l'organisateur ; protéger par des barrières pleines le stockage des éléments durant le montage et le démontage ;
- Mettre en place des platelages pour répartir les charges des installations envisagées et ainsi respecter les contraintes de charges des revêtements de voirie (450kg/m²) ;
- Respecter le code de la route et les règles de circulation pour la mise en place des structures. Ne pas interrompre la circulation et respecter les cheminements piétons, passages piétons et vélos. Les véhicules ne sont pas autorisés à pénétrer dans les espaces verts ;

- Stationner les véhicules selon les règles, sur des emplacements réservés à cet usage, et en aucune façon sur les trottoirs, terre-pleins, pistes cyclables, ou stations Vélib' et Autolib' ;
- Rendre le site en parfaite propreté sous peine de verbalisation.

Interdictions

- Aucun élément collé, posé sur le trottoir, ou recouvrant les ouvrages des concessionnaires ;
- Aucune fixation dans les revêtements existants ;
- Aucun marquage au sol ou collage sur le revêtement de voirie (tout nettoyage sera facturé à l'organisateur) ;
- Aucun mât ou motif décoratif sur la voie publique ;
- Aucun élément de sonorisation sur les supports d'éclairage public et de signalisation ; ni câbles électriques sur les cheminements piétons ;
- Aucune structure masquant la signalisation verticale horizontale et tricolore ;
- Aucun accrochage sur les supports d'éclairage public et de signalisation, sur les garde-corps, sur les appuis de fenêtres ainsi que sur les descentes d'eau pluviale des immeubles ;
- S'agissant des espaces verts, l'organisateur devra respecter la réglementation des parcs et jardins et se conformer aux indications des agents chargés de la surveillance de l'espace vert. Il devra notamment :
 - Veiller à ne pas gêner l'accès au site, à ne pas déranger la circulation ni la quiétude des usagers et à ne pas entraver le travail des agents municipaux
 - Assurer un encadrement permanent et particulièrement vigilant des participants
 - Préserver l'état du site (aucun accrochage aux arbres et clôtures, aucun ancrage ni aucune fixation au sol, aucune installation sur les pelouses ou les parties végétalisées, aucun marquage au sol ou sur les arbres, aucune forme d'affichage).
- La vente ou la distribution gratuite de boissons, de produits alimentaires ou de produits divers est interdite

Chaque organisateur veillera impérativement au respect de la tranquillité des riverains (en modérant le niveau sonore), ainsi qu'au respect des normes en vigueur en matière de diffusion sonore (notamment le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).